

Dispositions contractuelles pour le Corporate Travel Account (CTA)

1. Cornercard établit en faveur de l'entreprise, dans la mesure où celle-ci offre la garantie de pouvoir remplir ses obligations financières à tout moment et dans les règles, le Corporate Travel Account (ci-après «CTA») lui permettant de se procurer des billets d'avion, de train, des voitures de location, d'effectuer des réservations d'hôtel et de bénéficier de prestations d'agences de voyages (ci-après «prestations de voyage»).

2. L'entreprise ou, sur instruction de cette dernière, une agence de voyages, un office interne de réservation ou un bureau de compagnie aérienne (ci-après «agence de voyages») reçoit par courrier un ou plusieurs numéros de compte CTA au nom de l'entreprise, avec toutes les informations nécessaires. Le CTA ne peut être utilisé à l'intérieur de l'agence de voyages que pour l'achat de prestations de voyage par les personnes autorisées par l'entreprise. Cette dernière doit veiller à ce que la personne responsable en interne se mette en relation avec Cornercard pour se procurer les informations nécessaires. Aucune carte Diners Club physique ne sera émise respectivement distribuée par la banque.

3. L'entreprise est entièrement responsable envers Cornercard du CTA et de son utilisation par l'agence de voyages. Elle accepte les présentes dispositions contractuelles et veille à ce qu'elles soient respectées par l'agence de voyages. L'entreprise est responsable envers Cornercard de tous les débits effectués sur les comptes CTA suite à l'emploi du CTA. L'entreprise assume seule les risques liés à la transmission du ou des numéros de compte CTA à l'agence de voyages. Cornercard n'assume aucune responsabilité par rapport à d'éventuels décomptes non corrects de prestations de voyage effectués par l'agence de voyage ou par l'entreprise, respectivement ses collaborateurs. Les éventuelles réclamations de l'entreprise envers l'agence de voyages concernant les prestations de voyage doivent être adressées directement à cette dernière et ne dispensent pas l'entreprise de son obligation de paiement envers Cornercard.

4. Tous les mois, l'entreprise reçoit de la part de Cornercard une facture répertoriant les dépenses effectuées. Cette facture est due dès réception. Si la facture n'est pas réglée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'émission, Cornercard prélève, sans relance supplémentaire, un intérêt moratoire de 15% au maximum par an. Ce taux contient également des frais de dossier forfaitaires. L'intérêt et les frais sont imputés sur la facture suivante et compensés en premier lors des paiements ultérieurs. La réparation de tous les dommages causés à Cornercard du fait du retard de paiement est réservée. Cornercard est autorisée à débiter des frais administratifs de CHF 20 pour chaque rappel et de CHF 25 pour chaque requête de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV, Debit Direct). Cornercard se réserve en outre le droit de facturer des frais et dépenses qui sont débités à Cornercard par des parties tierces dans le cadre du CTA.

5. L'entreprise ou l'agence de voyages s'engage à conserver soigneusement le ou les numéros de compte CTA. En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive en interne d'un numéro de compte CTA, l'entreprise ou l'agence de voyages est tenue d'en informer immédiatement Cornercard par écrit, afin de bloquer le compte CTA. Cornercard se réserve le droit d'exiger de l'entreprise ou de l'agence de voyages un dépôt de plainte auprès de la police compétente. L'entreprise est responsable de toutes les factures et dépenses en suspens résultant de l'utilisation du CTA, jusqu'à information de Cornercard et fermeture du compte.

6. Le compte CTA possède une durée de validité donnée. L'entreprise sera informée à temps de la nouvelle date d'échéance.

7. L'entreprise ne peut utiliser le compte CTA que dans la mesure où sa situation financière est irréprochable et lui permet de régler immédiatement les futures factures mensuelles. Cornercard se réserve à tout moment le droit de bloquer un CTA, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs. Cornercard décline toute responsabilité pour les conséquences ou les dommages que pourrait subir l'entreprise à la suite du blocage. Toute utilisation d'un compte CTA bloqué ou ayant expiré est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

8. Le CTA peut être résilié par l'entreprise ou par Cornercard à tout moment par voie écrite. Les débits effectués sur un compte CTA après une telle résiliation doivent être réglés par l'entreprise immédiatement après réception de la facture suivante dans le sens de l'article 4 ci-dessus.

9. En cas de participation à un éventuel programme de soutien à la vente, l'entreprise accepte que des informations concernant les transactions effectuées au moyen du compte CTA soient transmises au partenaire correspondant (p. ex. compagnie aérienne).

10. L'entreprise autorise Cornercard à se procurer auprès des administrations publiques, de la banque et de l'institut financier indiqués tous les renseignements en relation avec une requête CTA ou avec l'utilisation du CTA que Cornercard juge nécessaires. De surcroît, l'entreprise accepte que les CTA utilisés de façon abusive, bloqués ou retirés et tout état de fait comparable soient communiqués à la Centrale d'information de crédit/Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (ZEK/IKO). Elle autorise également la ZEK/IKO à mettre ces données à la disposition de ses membres. Cornercard se réserve en outre le droit de faire appel à des entreprises partenaires ou à des tiers en Suisse ou à l'étranger pour des tâches administratives ou pour d'autres tâches en relation avec le compte CTA ou son utilisation, et à transmettre des données de l'entreprise à l'étranger. L'entreprise a en tout temps le droit de consulter les informations que Cornercard a rassemblées sur elle ou d'exiger la rectification d'indications erronées.

11. Cornercard se réserve le droit de modifier et de compléter les présentes dispositions contractuelles. Ces modifications sont considérées comme acceptées en totalité par l'entreprise, si cette dernière ne résilie pas son compte CTA par écrit dans les 7 jours suivant la réception des nouvelles dispositions contractuelles.

12. Le lien contractuel entre Cornercard, d'une part, et l'entreprise, d'autre part, est régi par le droit suisse. Les parties désignent et reconnaissent Lugano comme for et lieu exclusif de juridiction. Cornercard est autorisée à poursuivre l'entreprise en justice auprès du tribunal compétent du siège de l'entreprise ou de tout autre tribunal compétent. Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présentes dispositions contractuelles s'appliquent, de manière complémentaire, les Conditions Générales pour la Diners Club Corporate Card de la Cornèr Banque SA.

Édition 06.2014